



COMMUNIQUE DE PRESSE

CYCLISME

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) IMPOSE UNE SUSPENSION DE 2 ANS A L'ENCONTRE D'ALEJANDRO VALVERDE

Lausanne, le 31 mai 2010 – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a partiellement admis les appels déposés par l'Union Cycliste Internationale (UCI) et l'Agence Mondiale Anti-dopage (AMA) contre la Fédération espagnole de cyclisme (RFEC) et le cycliste espagnol Alejandro Valverde. En conséquence, le TAS a imposé une suspension de deux ans à l'encontre d'Alejandro Valverde commençant le 1^{er} janvier 2010 mais a rejeté la demande de l'UCI et de l'AMA que les résultats obtenus par le coureur cycliste avant le commencement de la suspension soit annulés.

Cette affaire est le résultat d'une enquête pénale en Espagne (Opération Puerto) qui a commencé en mai 2004. Le 29 août 2007, l'UCI a demandé à la RFEC de mettre en œuvre une procédure disciplinaire contre Alejandro Valverde sur la base des preuves récoltées dans le cadre de l'Opération Puerto, y compris la poche de sang étiquetée "poche de sang N° 18", le sang qui était supposé appartenir à A. Valverde. Le 7 septembre 2007, la RFEC a rejeté la demande de l'UCI et a refusé d'ouvrir une procédure disciplinaire contre le coureur. En octobre 2007, l'UCI et l'AMA ont chacune déposé un appel auprès du TAS pour demander qu'A. Valverde soit reconnu coupable d'une violation du règlement anti-dopage et qu'une suspension de deux ans lui soit imposée. Plus tard, les autorités italiennes ont ouvert une procédure disciplinaire contre A. Valverde sur la base des preuves qui étaient en leur possession, y compris un échantillon et l'analyse ADN du sang provenant de la "poche de sang N° 18". Le 11 mai 2009, le Tribunal Anti-dopage du CONI (TNA) a décidé qu'A. Valverde s'était rendu coupable "d'usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite" et, en conséquence, le coureur cycliste a été suspendu 2 ans de toute participation à des compétitions sportives organisées sous le contrôle du CONI ou d'une organisation sportive nationale en Italie. Alejandro Valverde a fait appel de la décision du TNA auprès du TAS et, le 16 mars 2010, le TAS a confirmé la suspension de 2 ans.

Dans sa décision, la Formation du TAS a conclu, à la majorité, qu'elle pouvait utiliser les preuves récoltées dans le cadre de l'Opération Puerto pour les besoins de l'arbitrage du TAS. La Formation du TAS a également conclu, à la majorité, que les preuves scientifiques, qui étaient essentiellement constituées de :

- "poche de sang N° 18"
- preuve scientifique que le sang en question contenait de l'EPO



- preuve de l'ADN démontrant clairement que la "poche de sang N° 18" contenait le sang d'Alejandro Valverde

étaient suffisantes pour conclure qu'A. Valverde avait commis une violation du règlement anti-dopage, étant donné que le sang du coureur cycliste contenait de l'EPO, une substance interdite conformément à l'art. 15 du Règlement anti-dopage de l'UCI (RAD) (précisément, l'art. 15.2 de UCI RAD : "usage ou tentative d'usage par un coureur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite"). Sur la base du même règlement, une suspension de 2 ans a été imposée à A. Valverde, commençant le 1^{er} janvier 2010, afin de prendre en compte, parmi d'autres raisons, le fait que l'audience du TAS, qui était initialement prévue pour novembre 2009, a dû être reportée en mars 2010. Finalement, le TAS a considéré qu'il n'y avait pas de preuve que des résultats obtenus par A. Valverde avant le 1^{er} janvier 2010 l'avaient été suite à une infraction de dopage et a décidé que la demande des appelants d'annuler ces résultats devait être rejetée.

La sentence motivée (en anglais) est publiée sur le site internet du TAS (www.tas-cas.org).

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire général, ou Madame Katy Hogg, Assistante Media, Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne, Suisse, Tel. : (41 21) 613 50 00; fax : (41 21) 613 50 01.